

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trois décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FORT, Maire.

Etaient présents :

Jean-Luc FORT, Nicolas FREULET, Céline TRENDEL, Frederic LEPREVOST, Linda BAUDOUIN, Hélène VEAUDEQUIN (départ 21h05), Christiane MALANDAIN, Patrick VANDEN ABEELE, Serge PREVOTS, Eddy CARDON, Jean-François ERMENEUX, Jérémy VIMBERT, Gilles SINQUIN, Thierry LIOT.

Etaient absents :

Laurène TROUVE (pouvoir à Nicolas FREULET), Aurélie MILLET, Mona DUBUC, Cécile SANGUINETTI.

Secrétaire de Séance :

Serge PREVOTS

Procès-verbal du 30 septembre 2024 Adopté.

En préambule, Nicolas FREULET communique une information pour le choix de l'assistance de maîtrise d'ouvrage, concernant le dossier d'étude pour la vidéoprotection, dont l'inscription budgétaire a été votée lors du conseil municipal du 3 juillet dernier.

1. CONCOURS DES MAISONS ILLUMINEES : ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT 24-06-53

Les membres de la commission animation ont souhaité, cette année, organiser le concours des maisons illuminées.

Afin de récompenser les participants il a été proposé de remettre des récompenses aux participants classés les trois premiers :

- Pour le premier : un bon d'achat de 30 €
- Pour le second : un bon d'achat de 20 €
- Pour le troisième : un bon d'achat de 10 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

- **d'organiser** le concours des maisons illuminées et d'attribuer des bons d'achat pour les participants classés les trois premiers :
 - Pour le premier : un bon d'achat de 30 €
 - Pour le second : un bon d'achat de 20 €
 - Pour le troisième : un bon d'achat de 10 €

2. RENOUVELLEMENT DE BAUX COMMUNAUX 24-06-54

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'arrivée à échéance de baux communaux, il s'agit d'une maison communale située chemin de la Cavée, d'une parcelle située côte de Gournay, d'une parcelle boisée située Chemin de Bellevue et d'un terrain communal situé à la Vallée.

Il est proposé le renouvellement des baux :

- B47 : maison communale pour une durée d'un an,
- B15 : parcelle côte de Gournay pour une durée d'un an,
- B14 : parcelle boisée pour une durée de 6 ans,
- B17 : terrain communal pour une durée d'un an.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le renouvellement des baux communaux :
 - B47 : maison communale pour une durée d'un an,
 - B15 : parcelle côte de Gournay pour une durée d'un an,
 - B14 : parcelle boisée pour une durée de 6 ans,
 - B17 : terrain communal pour une durée d'un an.

3. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 : NOMINATION AGENTS RECENSEURS ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS **24-06-55**

La mairie doit organiser les opérations de recensement de la population, en collaboration avec l'INSEE, du 16 janvier au 15 février 2025.

A ce titre il est nécessaire de nommer des agents recenseurs et de fixer le mode de rémunération.

Il est proposé de nommer un agent recenseur supplémentaire, en effet dans la délibération 24.04.41 le conseil municipal avait décidé de recruter 5 agents recenseurs. Compte tenu, du nombre de nouvelles constructions, il est proposé de recruter un agent recenseur supplémentaire ce qui ferait 6 agents.

Il est proposé de rémunérer les agents recenseurs forfaitairement de la manière suivante (montants bruts) :

- 55 € Pour les formations,
- 30 € Pour la tournée de reconnaissance,
- 90 € Pour le suivi et les réunions hebdomadaires,
- 60 € Pour les frais de déplacement (uniquement pour les agents recenseurs chargés des hameaux),
- 1 € Par feuille de logement remplie,
- 1,40 € Par bulletin individuel rempli.
-

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE :

- **d'autoriser** le recrutement de 6 agents recenseurs.
- **de rémunérer** les agents recenseurs forfaitairement de la manière suivante (montants bruts) :
 - 55 € Pour les formations,
 - 30 € Pour la tournée de reconnaissance,
 - 90 € Pour le suivi et les réunions hebdomadaires,
 - 60 € Pour les frais de déplacement (uniquement pour les agents recenseurs chargés des hameaux),
 - 1 € Par feuille de logement remplie,
 - 1,40 € Par bulletin individuel rempli.

4. CONVENTION RACCORDEMENT ELECTRIQUE DE L'ANTENNE BOUYGUES TELECOM 24-06-56

La Commune est propriétaire d'un terrain situé à Saint-Martin-du-Manoir (76290) route d'Epouville, parcelle « plaine de l'Eglise » référence cadastrale section A parcelle 636. Pour les besoins de son activité, BOUYGTEL doit procéder à l'installation de ses équipements techniques, tels que baies, armoires techniques, faisceaux hertziens, pylône, antennes, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement reliés par des liaisons filaires à des armoires techniques qu'il réalise par le biais de la société CELLNEX. BOUYGTEL, après avoir étudié la faisabilité technique en vue de l'exploitation du site, a sollicité La commune dans le cadre de son raccordement en énergie. La Commune doit pour sa part raccorder son terrain au réseau d'électricité public. La présente convention organise les conditions dans lesquelles BOUYGTEL participe à l'extension du réseau de distribution publique d'électricité et le raccordement d'une puissance de 12KVA/36KVA du terrain à Saint-Martin du-Manoir (76290) route d'Epouville, parcelle « plaine de l'Eglise » référence cadastrale section A parcelle 636.

La présente convention a pour objet, de partager avec BOUYGTEL les frais liés à l'extension du réseau. Le montant du raccordement est de 41.048,40€TTC (quarante et un mille quarante-huit euros et quarante centimes). La participation du SDE 76 est de 39.338,05 TTC (trente-neuf mille trois cent trente-huit euros et cinq centimes) et il reste à la charge de la Commune 1.710,35€ TTC (mille sept cent dix euros et trente-cinq centimes).

BOUYGTEL propose de prendre à sa charge le reste à charge de la commune soit 1.710,35€ TTC (mille sept cent dix euros et trente-cinq centimes) toutes taxes comprises.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE :

- **d'accepter** la prise en charge par Bouygtel de la somme de 1 710,35 € correspondant au reste à charge de la commune pour le raccordement électrique de la parcelle A636,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de raccordement électrique de l'antenne Bouygues.

5. PERSONNEL COMMUNAL : TAUX DE PROMOTION DE GRADE 24-06-57

En application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité après avis du Comité Social Technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade ; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
C	Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	100
C	ATSEM	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	100

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

* de retenir le taux de promotion tel que prévu sur le tableau ci-dessus.

6. PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

24-06-58

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la délibération fixant le taux de promotion de grade,

Considérant les tâches à effectuer,

Monsieur le Maire propose de créer à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent d'adjoint technique principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C et un emploi permanent d'ATSEM principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet, 30/35^{ème}.

Les postes sont pourvus à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Vu la délibération fixant les taux de promotion de grade,

Considérant les tâches à effectuer,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

Décide :

* de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet, et un emploi permanent d'ATSEM principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet, 30/35^{ème}. Ces postes sont créés à compter du 1^{er} janvier 2025.

* de supprimer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet, et un emploi d'ATSEM principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet, 30/35^{ème}. Ces postes sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2025.

7. PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE

24-06-59

Afin de réorganiser les services et assurer le bon fonctionnement de ceux-ci, il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe qui passerait de 28/35^{ème} à 35/35^{ème}.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existants,

Considérant la nécessité de créer l'emploi correspondant au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe pour 35/35^{ème}, en raison du départ à la retraite d'un agent du service technique et le souhait formulé par un agent de rejoindre ce service,

Considérant la saisine du comité social territorial du centre de gestion 76 en date du 7 novembre 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

✘ **Décide** de la création d'un emploi correspondant au grade d'adjoint technique 2^{ème} classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions d'entretien des locaux communaux, entretien des espaces extérieurs de la commune.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2025,

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Grade : Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe

8. DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL **24-06-60**

En 2020, l'objectif de part d'énergies renouvelables fixé par l'Union Européenne pour la France, 23%, n'était pas atteint, puisque réalisé à seulement 19,1%.

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023, dite loi APER, visant à améliorer et faciliter la planification du développement des énergies renouvelables sur le territoire français, impose à toutes les communes, dont Saint Martin du Manoir, de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER).

Une ZAER est un secteur géographiquement délimité sur le territoire d'une commune, qui localise un périmètre dans lequel pourrait être réalisée une unité de production d'énergie renouvelable.

Une ZAER témoigne d'une volonté de la collectivité d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de son territoire.

Les zones d'accélération choisies correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones. Des projets pourront être refusés dans ces zones, au regard de leur impact environnemental.

Ces zones pourront ensuite être incluses dans les documents d'urbanismes.

Deux filières de production énergétique ont été retenues pour notre commune :

- Le Photovoltaïque, en toiture ou en ombrière
- Le Solaire thermique, en toiture.

Les zones définies sont identifiées sur la carte en annexe.

Les ZAER sont validées par le Conseil Municipal après concertation des habitants de la commune puis elles sont arrêtées par le Préfet.

Une consultation publique a donc été effectuée du 7 novembre au 22 novembre 2024 selon les modalités suivantes :

- affichage en Mairie
- publication sur le site internet
- publication sur city all.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE :

- **de définir** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération.
- **de valider** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Sous-Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Seine Maritime, ainsi qu'à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.
- **de valider** le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

9. DISSOLUTION DU SYNDICAT DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE LA COUPURE VERTE 24-06-61

Le syndicat de protection et de mise en valeur de la coupure verte réunissait les communes d'Epretot, Etainhus, Saint Laurent de Brévedent et Saint Martin du Manoir. Ce dernier a fait l'objet d'un arrêté de dissolution le 4 octobre 2005, qui a omis de régler la question du bien relatif à une machine presse de plaque de rue. En effet, à cette époque, les communes n'avaient pas réussi à trouver une solution pour se répartir le bien, et par conséquent, les résultats ainsi que le solde de trésorerie n'avaient pas été réparti.

Les anciennes communes membres doivent donc désormais délibérer afin de répartir ce bien et permettre la répartition des résultats, ainsi que celui du solde de trésorerie conformément à la répartition issue de l'arrêté du 4 octobre 2005 qui prévoyait « la répartition sur les 4 communes au prorata du nouvel indice du potentiel fiscal de chacune des collectivités comme stipulé dans l'article 10 des statuts ».

La balance comptable du syndicat est actuellement la suivante :

Numéro compte	Libellé compte	Solde débit	Solde crédit
10222	FCTVA	0 €	882,37 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0 €	5 728,42 €
110	Report à nouveau solde créditeur	0 €	343,74 €
2158	Autres instal. Mat. outil tech.	6 610,79 €	0 €
515	Compte au trésor	343,74 €	0 €
	Total général	6 954,53 €	6 954,53 €

Suite aux échanges précédents avec la DRFIP et au courrier de la préfecture, il est proposé d'affecter le bien à la commune de Saint Laurent de Brévedent et de répartir le solde de trésorerie conformément à l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2005. Les communes intégreront ainsi les écritures comptables suivantes :

		Solde débit		Solde crédit
Saint Laurent de Brevedent	2158	6 610,79 €	10222	882,37 €
	515	110,49 €	1068	5 728,42 €
			110	110,49 €
Total Saint Laurent de Brevedent		6 721,28 €		6 721,28 €
Saint Martin du Manoir	515	106,21 €	110	106,21 €
Epretot	515	50,05 €	110	50,05 €
Etainhus	515	77,00 €	110	77,00 €

Total des 3 communes		233,25 €		233,25 €
Total des 4 communes		6 954,53 €		6 954,53 €

Pour la commune de Saint Martin du Manoir, la somme de 106,21 € est corrigée à 106,20 €, pour permettre la parfaite exécution de la liquidation comptable du syndicat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Vu la loi du 2 mars 192 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

- **d'approuver** la répartition proposée ci-dessous :

		Solde débit		Solde crédit
Saint Laurent de Brevedent	2158	6 610,79 €	10222	882,37 €
	515	110,49 €	1068	5 728,42 €
			110	110,49 €
Total Saint Laurent de Brevedent		6 721,28 €		6 721,28 €
Saint Martin du Manoir	515	106,21 €	110	106,21 €
Epretot	515	50,05 €	110	50,05 €
Etainhus	515	77,00 €	110	77,00 €
Total des 3 communes		233,25 €		233,25 €
Total des 4 communes		6 954,53 €		6 954,53 €

Pour la commune de Saint Martin du Manoir, la somme de 106,21 € est corrigée à 106,20 €, pour permettre la parfaite exécution de la liquidation comptable du syndicat.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes les pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

10. AVIS SUR LE DOSSIER D'ETUDE DE LA ZFE-M DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE **24-06-62**

Conformément à la loi d'orientation et mobilité du 24 décembre 2019 et à la loi climat et résilience du 21 août 2021, Le Havre Seine Métropole va mettre en œuvre au 31 décembre 2024 une Zone à faible émission-mobilité (ZFE-m) sur une partie de son territoire.

A l'issue des phases d'études et de concertation, une étude a été élaborée décrivant les impacts de la ZFE-m sur la qualité de l'air et les aspects socio-économiques, ainsi qu'un projet d'arrêté pour la mise en œuvre de cette ZFE-m.

Aussi, conformément à l'article R.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, ce dossier d'étude de la ZFE-m est soumis pour avis aux autorités organisatrices de la mobilité limitrophes, aux conseil municipaux, départementaux et régionaux, aux gestionnaires de voirie, aux chambres consulaires concernées ainsi qu'aux autorités administratives compétentes de l'Etat concernées.

Après avoir débattu du dossier d'étude de la ZFE-m,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1, L.222-4 L.224-8-2 et L.229-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et transposant la directive 2008/50/CE,
Vu le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte,
Vu le décret n°2016-858 DU 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air,
Vu la délibération 20240192 en date du 13 juin 2024 portant approbation du Plan Climat Air Energie territorial de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
Vu l'accord du conseil Départemental de Seine Maritime pour l'inclusion des voiries départementales hors agglomération concernées dans le périmètre de la ZFE-m en date du 2 octobre 2024.

Considérant

La nécessité de mettre en place des restrictions de circulation permanentes afin de garantir l'efficacité du dispositif et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population,
La nécessité d'adopter une mise en place graduée des restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant sur le territoire de la communauté urbaine vers des catégories de véhicules moins polluantes,

Le conseil municipal décide, à la majorité, une voix contre et trois abstentions

- **de prendre acte** du dossier d'étude de la ZFE-m,
- **d'émettre un avis favorable** sur le projet ZFE-m présenté.

QUESTIONS DIVERSES

Serge PREVOTS souhaite connaître l'état d'avancée du projet de construction au Hameau d'Enitot.
Monsieur le Maire précise que la société Alcéane a choisi l'architecte pour la conception du dossier. Une réunion avec tous les intervenants dans le cadre de la co-construction de ce projet doit être programmée prochainement.

La séance est levée à 21 h 12

Saint Martin du Manoir,
Le **06 DEC. 2024**
Le Maire, Jean-Luc FORT

